

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté portant mise en demeure de l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées (ERSA) de Marolles (Marne) de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement.

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 512-7 et suivants, et R. 512-46-1 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment sa rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense (CGA/IIC) n° 17-6074 en date du 3 novembre 2017 ;
- Vu la note n°514872/ARM/DCSSA/AA/PIM du 20 décembre 2017 du Sous-directeur de la direction centrale « appui à l'activité » du service de santé des armées.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense n° 19-6006 en date du 18 février 2019 dont une copie a été remise à l'exploitant ;
- Vu la réponse n° 0906/ERSA/MVF/BIMR du 13 mars 2019 au rapport d'inspection de l'ERSA de Marolles.

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) est tenue de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dès lors qu'elle a connaissance de l'exploitation par ce dernier d'une installation en situation irrégulière ;

Considérant que le CGA/IIC a constaté, lors d'une inspection du 5 octobre 2017, que le volume de stockage de l'installation relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE était supérieur au volume correspondant au régime de la déclaration ;

Considérant que des non-conformités à l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé ont également été relevées par le CGA/IIC lors de cette inspection ;

Considérant qu'une nouvelle inspection du CGA/IIC du 15 janvier 2019 a abouti aux mêmes constatations ;

Considérant qu'un rapport de l'inspection technique de la prévention et de la protection contre l'incendie (ITPCI) a souligné le risque élevé de risque en matière de sécurité incendie pour le personnel de l'ERSA et les services de secours, du fait du non-respect de certaines prescriptions générales contenues dans l'arrêté du 11 avril 2017 ;

Considérant les observations émises par l'exploitant en réponse au rapport d'inspection du 18 février 2019 ;

Considérant la persistance des non-conformités et l'insuffisance des mesures proposées par l'exploitant pour y remédier, ce dernier se bornant à se référer à une fiche d'expression de besoin du 20 novembre 2017 sans que les études et travaux demandés par celle-ci n'aient été engagés ;

Considérant la nécessité de mener une étude pour définir le dimensionnement de l'opération, l'ampleur des travaux à entreprendre et les choix retenus et du fait de l'impact financier de l'opération ;

Arrête :

Article 1er : L'établissement de ravitaillement sanitaire des armées (ERSA) de Marolles, exploitant des entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, est mis en demeure, dans un délai d'un an :

- soit de déposer un dossier de d'enregistrement auprès de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives pour régulariser sa situation administrative, et de respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
- soit de mettre à l'arrêt les activités et installations selon les dispositions prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
- soit de réduire les volumes des entrepôts de stockage en dessous du seuil de 50 000 m³ pour que l'installation entre effectivement dans le champ de la rubrique 1510 de la nomenclature soumise à déclaration.

Article 2 : En attente de la régularisation administrative de l'installation, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure, l'ERSA devra prendre les mesures conservatoires suivantes :

- mise en œuvre des exutoires : la commande manuelle des exutoires des bâtiments 05 et 06 sera doublée, le second point sera situé à l'opposé du premier point de commande ;
- conditions de stockage : une distance minimale d'un mètre sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ;
- détection automatique d'incendie : la pérennité de fonctionnement du matériel d'équipement de détection incendie devra être assurée ;
- ~~-moyens de lutte contre l'incendie : l'exploitant devra pallier l'insuffisance du débit du réseau d'hydrants en mettant en œuvre des réserves d'eau suffisantes sur le site, notamment en s'assurant de pouvoir disposer des réserves d'eau situées sur le site voisin de la PN3S ;~~
- installations électriques et équipements métalliques et équipements métalliques : les racks de stockage de l'ensemble des bâtiments devront être mis à la terre ; le local de distribution électrique présent dans le bâtiment 05 sera isolé de la structure et ventilé conformément aux prescriptions réglementaires. La protection contre la foudre devra être mise en conformité avec les exigences réglementaire ;

-confinement des eaux d'extinction d'incendie : l'exploitant devra disposer d'un dispositif permettant de confiner et de récupérer les eaux d'extinction en cas de sinistre.

Article 3 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article L. 173-2 du code de l'environnement, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation illégale, le cas échéant en faisant application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est adressée au maire de Marolles par les soins du préfet de la Marne et peut être consultée par les tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis directement à la direction des patrimoines, de la mémoire, et des archives (DPMA).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'un mois, et au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 : Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet de la Marne et le chef de l'inspection des installations classées de la défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 2019

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS

